

Avenant n°1 à l'accord d'intéressement Orange SA 2024-2025-2026

06 mai 2025



Entre les soussignés :

La société Orange SA, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Vincent Lecerf, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe, et dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

- pour la CFDT F3C : Nadia ZAK-CALVET

- pour la CFE-CGC ORANGE : Nicolas TRIKI

- pour la CGT FAPT : Abd El Kader BENNOUI

d'autre part,

il est conclu le présent avenant.

Sommaire

Objet de l'avenant	4
Article 1 : Précision de l'article 3.3 Indicateur de performance environnementale (IPE)	4
Article 2 : Définition des objectifs retenus pour l'exercice 2025 des indicateurs décrits aux articles 3.1, 3.2, 3.3	4
Annexe 1 - Définitions des indicateurs et des objectifs 2025	4
1 Indicateur de Performance Opérationnelle (IPO)	4
1.1 Définition	4
1.2 Objectif IPO 2025	5
2.1 Indicateur de Qualité de Service Client (IQSC)	5
2.1 Définition	5
2.2 Objectifs IQSC 2025	5
3 Indicateur de Performance Environnementale (IPE)	6
3.1 Définition	6
3.2 Objectif IPE 2025	6
Article 3 : Entrée en vigueur, durée et dépôt de l'avenant	6
Durée de l'avenant et période d'application	6
Notification de l'avenant	7
Dépôt de l'avenant	7

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser l'Indicateur de performance environnementale (IPE) et de définir les objectifs retenus pour l'exercice 2025 de chaque indicateur de l'accord d'intéressement 2024-2025-2026 de la société Orange SA, conclu le 13 mai 2024.

Article 1 : Précision de l'article 3.3 Indicateur de performance environnementale (IPE)

Les parties conviennent de préciser la définition de l'article 3.3 Indicateur de performance environnementale (IPE), en complétant comme suit le premier paragraphe :

« Cet objectif est exprimé en équivalent tonnes de CO₂, sur le périmètre de la société Orange SA ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Définition des objectifs retenus pour l'exercice 2025 des indicateurs décrits aux articles 3.1, 3.2, 3.3

L'accord d'intéressement du 13 mai 2024 prévoit qu'à l'exception des objectifs de l'exercice 2024, les objectifs des indicateurs sont définis chaque année par voie d'avenant.

Au terme de la négociation qui s'est tenue les 16, 17 et 25 avril 2025 entre Orange SA et les Organisations Syndicales Représentatives au sein d'Orange SA, l'annexe I de l'accord d'intéressement est modifié comme suit au titre de l'année 2025 :

Annexe 1 - Définitions des indicateurs et des objectifs 2025

1 Indicateur de Performance Opérationnelle (IPO)

1.1 Définition

L'IPO est construit à partir des éléments budgétaires suivants de la société Orange SA exprimés en normes IFRS :

EBITDAaL¹ duquel sont exclus la participation, les rémunérations en actions, les coûts de restructuration, le résultat de cession et autres gains et pertes (périmètre social) exprimé dans le périmètre social – eCAPEX, tels qu'ils figurent dans le budget de la société.

Le montant des eCAPEX² pris en compte dans le résultat ne saurait être supérieur à celui retenu dans la constitution de l'objectif.

Dans les comptes d'Orange SA, l'EBITDAaL se décompose comme suit :

¹ EBITDAaL : acronyme anglais qui signifie Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization and after Lease (revenus avant intérêts, impôts, taxes, dotations aux amortissements et provisions et après contrats de location).

² eCAPEX (economic Capex) : investissements corporels et incorporels hors licences de télécommunication, hors droits d'usage IFRS16, hors actifs financés et y compris prix de cessions des immobilisations.

Orange SA	
Chiffre d'affaires	(1)
Coûts directs	(2)
Interconnexion	
Connectivité accès réseau	
Equipements clients	
Commissions	
Contenus	
Autres coûts directs	
Coûts indirects	(3)
Charges de personnel	
IT & Réseau	
Publicité & Promotion	
Sous-traitance CRM	
Frais généraux	
Charges immobilières	
Impôts et taxes d'exploitation	
Autres coûts indirects	
EBITDAaL = (1)+(2)+(3)	

1.2 Objectif IPO 2025

L'objectif retenu pour l'exercice 2025 s'élève à 3 146 millions d'euros, les eCAPEX y concourant pour 3 355 millions d'euros.

Le taux d'atteinte de l'IPO est calculé comme étant le rapport Résultat / Objectif *100.

2.1 Indicateur de Qualité de Service Client (IQSC)

2.1 Définition

L'indicateur de qualité de service est défini à partir du mNPS ('Mean Net Promoter Score' ou 'Net Promoter Score moyen')

Le mNPS est établi à partir d'une note moyenne sur 10 des réponses concernant la recommandation d'Orange en qualité de partenaire ou de fournisseur auprès de ses clients.

Le calcul du résultat est réalisé sur la base totale des répondants à l'enquête au cours de l'exercice. Il est affiché avec 1 décimale ce qui permet de mesurer des évolutions de résultats statistiquement significatives.

2.2 Objectifs IQSC 2025

Poids	Indicateurs	Objectifs 2025
50%	mNPS marché Grand Public	8,0
25%	mNPS marché Grands Clients	7,8
25%	mNPS marchés Entreprises France ³	7,6

Le taux d'atteinte du mNPS est calculé comme suit : résultat / objectif * 100.

Le mode d'alimentation des différents mNPS s'effectue à partir des réponses des clients de chaque marché à une enquête de satisfaction confiée à un prestataire externe.

³ Le mNPS Entreprises France correspond à la moyenne du mNPS Entreprise et du mNPS ProPME. Chacune de ces composantes concourent à part égale à la constitution de l'indicateur mNPS Entreprises.

3 Indicateur de Performance Environnementale (IPE)

3.1 Définition

Cet indicateur mesure le niveau annuel d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), exprimé en équivalent tonnes de CO₂, sur le périmètre de la société Orange SA.

Le taux d'atteinte de l'IPE est calculé de la façon suivante :

$$(1 - ((\text{Résultat}/\text{Objectif}) - 1)) * 100$$

soit :

Résultat/Objectif	110%	109%	108%	107%	106%	105%	104%	103%	102%	101%	100%	99%	98%	97%	96%	95%
Taux d'atteinte IPE	90%	91%	92%	93%	94%	95%	96%	97%	98%	99%	100%	101%	102%	103%	104%	105%

L'indicateur considère les scopes dits 1 et 2, qui correspondent aux émissions de CO₂ liées aux consommations énergétiques de l'activité d'Orange SA :

- fioul, gaz, charbon, carburants pour le scope 1 ;
- électricité pour le scope 2.

Les émissions sont mesurées à partir des facteurs d'émission, facteurs utilisés pour transformer les consommations d'énergie en une quantité d'émissions de gaz à effet de serre.

Scope 1 : facteurs d'émission publiés par GreenHouse Gas Protocol (GHG Protocol), revus tous les 3 à 4 ans

Scope 2 : facteurs d'émission publiés par l'Agence Internationale de l'Energie (IAE), mis à jour annuellement

L'objectif et le résultat annuels sont affichés en nombre de tonnes de CO₂.

Cet indicateur est calculé selon des méthodologies internationales. Les données sont auditées et validées chaque année par un Organisme Tiers Indépendant.

3.2 Objectif IPE 2025

L'objectif d'émissions de CO₂ retenu pour l'année 2025 est de 153 600 tonnes de CO₂ (soit -42,6% par rapport à l'année 2015).

Cet objectif est calculé avec le facteur d'émission électricité estimé au 27/03/2025 qui est de 53,5 TCO₂/GWh.

Ce facteur d'émission électricité sera appliqué aux résultats 2025.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée et dépôt de l'avenant

Durée de l'avenant et période d'application

L'article 1 relatif à la définition de l'objectif IPE prend effet au 1^{er} janvier 2025 et s'applique jusqu'au terme de l'accord initial, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'article 2 relatif à la fixation des objectifs pour l'exercice 2025 prend effet au 1^{er} janvier 2025 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent avenant modifie l'accord initial dans les conditions énoncées ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Notification de l'avenant

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, en application de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Dépôt de l'avenant

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt (en un exemplaire).

Le représentant légal doit en outre déposer sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail une version de l'accord signée des parties, et les pièces accompagnant le dépôt, ainsi qu'une version publiable ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires ainsi que les mentions que les signataires, ou l'employeur seul s'agissant d'éléments portant atteinte aux intérêts stratégiques de l'entreprise, ont décidé d'occulter conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 06 mai 2025

La Direction :

<p>Vincent LECERF Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe</p>

Les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :
---------------------	--------------------------	--------------------

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Réserves CFE- CGC :

La CFE-CGC rappelle que l'indicateur financier (l'IPO) représente 50% du taux global de l'intéressement et qu'il n'est pas laissé la possibilité aux organisations syndicales de négocier l'objectif.